

Concerne : COVID-19 et votre accréditation

Madame, Monsieur,

La COVID-19 a indéniablement perturbé la pratique quotidienne, également en ce qui concerne la possibilité de formation continue. Le Groupe de Direction de l'Accréditation a donc pris des mesures à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2020 afin de tenir compte de ces nouvelles circonstances.

La règle générale en vigueur reste qu'un médecin (le cas échéant pharmacien-biologiste clinique) doit acquérir, par période de référence de 12 mois, 20 points d'accréditation (CP) (dont 3 CP en Éthique et Économie et 2 participations à la réunion du GLEM propre).¹ Vos périodes d'accréditation existantes restent inchangées.

Vous recevrez automatiquement une partie des points d'accréditation, c'est-à-dire sans devoir participer à la formation continue officielle. Par ce biais, le Groupe de Direction de l'Accréditation reconnaît vos efforts (relatifs à la formation continue) durant cette période particulière.

Concrètement, cela signifie qu'une formation continue de 3 CP en Éthique et Économie et 1 participation à la réunion du GLEM propre pour 2 CP sera systématiquement enregistrée dans votre portefeuille virtuel pour les mois de juillet, septembre et décembre, pour autant que vous étiez accrédité durant cette période et donc soumis aux exigences relatives à la formation continue.² Les médecins accrédités durant toute l'année 2020 recevront dès lors 15 CP.

Les médecins dont les dossiers comportent encore des lacunes après l'application de cette mesure peuvent éventuellement invoquer la force majeure, mais devront en apporter la preuve.³ Ces dossiers seront traités par le Groupe de Direction de l'Accréditation individuellement. Ceci vaudra également pour les nouvelles demandes⁴ ou les demandes de renouvellement si celles-ci sont requises.

¹ Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 122octies/4.

² L'enregistrement de juillet concerne les médecins ayant une période de référence relative à la formation continue à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 ; l'enregistrement de septembre à une date comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2020 ; l'enregistrement de décembre à une date comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

³ La force majeure sera appliquée d'office pour les dossiers dans lesquels la fin de la période de référence relative à la formation continue se situe entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020.

⁴ Une demande spécifique pour une demande de démarrage (demande d'accréditation dans les 3 mois après l'agrément comme médecin généraliste ou médecin spécialiste ou formation ou activité professionnelle conforme pratiquée à l'étranger conformément à l'art. 122octies/5 de l'arrêté royal précité) n'est pas nécessaire car aucune condition relative à la formation continue préalable ne s'applique.

Grâce à ces mesures, le Groupe de Direction de l'Accréditation a considérablement assoupli l'obligation de suivre la formation continue officielle. Bien entendu, cette formation continue reste indiquée. Les règles relatives à l'organisation ont été adaptées. Il existe des webinaires, un e-learning⁵ et les GLEM peuvent également avoir lieu virtuellement.⁶

Le Groupe de Direction de l'Accréditation est pleinement conscient que ces circonstances particulières perdureront encore l'année prochaine. Toute nouvelle mesure éventuelle pour 2021 sera, comme toujours, publiée sur le site Internet de l'INAMI.

Pour le Groupe de Direction de l'Accréditation

Bart DEHAES

Bart J. DE VOS

Geneviève BRUWIER

Les Présidents

Le Secrétaire

⁵ Le catalogue des activités enregistrées dans le cadre de l'accréditation est consultable sur <https://www.inami.fgov.be/fr/programmes-web/Pages/accreditation-programme-web.aspx>.

⁶ Cette possibilité est prévue sans condition jusqu'à la fin 2020. Des conditions spécifiques peuvent éventuellement être prévues à l'avenir.